

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 01/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN**

lieu-dit Les grands Verneys

73730 Rognaix

Références : 20230601\_RAP\_ScierieDeSavoie-LapierreEtMartin\_foudre  
Code AIOT : 0006104450

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN implanté 172, rue de Bayet lieu-dit Les Grands Verneys 73730 Rognaix. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN est active depuis 13 ans. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du sciage et rabotage du bois.

Cet aspect de la visite d'inspection s'inscrit spécifiquement dans le cadre d'une opération mise en place à l'échelle régionale par la DREAL en 2022, relative aux « audits électriques et foudre ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE DE SAVOIE LAPIERRE ET MARTIN
- 172, rue de Bayet lieu-dit Les Grands Verneys 73730 Rognaix
- Code AIOT : 0006104450
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scierie de Savoie, Lapierre et Martin, est une Installation Classée pour la Protection de

l'Environnement (ICPE) qui bénéficie d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 pour ses activités sur la commune de Rognaix, au titre notamment des deux rubriques listés ci-dessous, chacune relevant du régime de l'autorisation :

- 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés

En 2014 puis en 2023, des évolutions successives de la nomenclature ICPE, reclassant d'une part l'activité de travail du bois et d'autre part la mise en œuvre de produit de préservation au bois sous le régime de l'enregistrement, ont significativement modifié la situation administrative du site : il s'agit maintenant d'une installation soumise à enregistrement dont l'arrêté d'autorisation de 2008, modifié, a pris le statut d'arrêté de prescriptions particulières. S'agissant d'un site existant déjà autorisé, l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, fixant les prescriptions générales au titre de la rubrique n° 2410 ne lui est pas applicable ; en revanche, celui du 2 mars 2023 fixant les prescriptions générales au titre de la rubrique n° 2415 lui est pour partie applicable, selon le calendrier fixé à son article 1.1.

Cette société a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires, mettant à jour son tableau d'activité au regard de l'évolution de la nomenclature ICPE pour tenir compte d'une extension des ateliers en superficie ainsi que l'augmentation de la puissance installée des machines, et traitant notamment des problématiques de stockage des grumes, de protection contre les inondations et de défense incendie du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- électricité,
- foudre.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/10/2000, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
9	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
11	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité / Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 2 > pt 6.1.7	/	Sans objet
2	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
3	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
5	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
6	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
7	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
10	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
12	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
13	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
14	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
15	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
16	Sécurité / Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 2 > pt 6.1.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les installations sont correctement protégées contre les agressions faites par la foudre. La vérification initiale de ces dispositifs de protection reste à mener, et pourra fort opportunément donner lieu à la formalisation des registres de suivi (notice et carnet de bord).

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées, mais le suivi des actions correctives est à améliorer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécurité / Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 2 > pt 6.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté du 28/01/1993 (abrogé - se référer à AP 04/10/2010)
<b>Constats :</b> Conformité des installations détaillée dans les points suivants se référant aux articles de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, rendu applicable à l'installation au travers de son arrêté préfectoral qui renvoi, successivement, aux arrêtés ministériels du 28/01/1993, du 15/01/2008 puis du 19/07/2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Analyse Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
<b>Constats :</b> Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents attestant de la conduite d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) datée du 06/11/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Évaluation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'ARF est basée sur la norme NF EN 62305-1 à 4 (décembre 2006), ainsi que le projet de norme CEI 62305-5 (Ed. 1) ; elle conclut à la nécessité d'une protection contre la foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Niveaux de protection nécessaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
<b>Constats :</b> L'ARF établit les dispositifs de protection du/des paratonnerre(s)/parafoudre(s) à installer. Il s'agit d'1 paratonnerre (Niveau de protection 3) sur le bâtiment production existant et d'1 paratonnerre (Niveau de protection 4) sur la scierie annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : ARF : mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
<b>Constats :</b> L'ARF est intervenue postérieurement au dernier « Porter-à-connaissance » transmis par l'exploitant ; ce dernier n'a pas déclaré avoir conduit de modification substantielle de ses installations depuis lors.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Carnet de bord**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b> Non concerné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Étude technique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
<b>Constats :</b> Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de l'Étude Technique Foudre (ETF) datée du 15/03/2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Notice de vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
<b>Constats :</b> L'ETF dispose d'un modèle de Notice de contrôle et de maintenance. La version complétée de ce modèle n'a pas été transmise à l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit disposer d'une notice de vérification et de maintenance de ses dispositifs de protection contre les agressions dues à la foudre, notice qu'il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Carnet de bord**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
<b>Constats :</b> L'ETF dispose d'un modèle de carnet de bord. La version complétée de ce modèle n'a pas été transmise à l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit disposer d'un carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre, carnet qu'il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Installation des dispositifs de protection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Bien qu'il n'ait pas respecté le délai des deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un dossier d'ouvrage exécuté daté du 28/04/2023, attestant l'installation des matériels de protection contre les effets directs et indirects de la foudre installés sur son site, et répondant aux normes en vigueur et aux documents d'études fournis, dont l'Étude Technique Foudre n° RAP 4297 de RAP du 15/03/2013.
<b>Observations :</b> Cette attestation de fin de travaux, faite à Sancé, le 15 mai 2023 par Christophe CHOTARD (société FRANKLIN CENTRE EST, certifié QUALIFOUDRE), ne peut remplacer une vérification initiale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Installations des protections : Vérification complète

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
<b>Constats :</b> Cette vérification complète réalisée par un organisme compétent différent de l'installateur n'a pas encore été menée.
<b>Observations :</b> L'attestation de fin de travaux datant 15 mai 2023, l'exploitant dispose d'un délai courant jusqu' <b>au 15 novembre 2023</b> pour mener cette vérification complète (initiale)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'installation effective des dispositifs de protection contre la foudre datant de moins d'un an, l'exploitant apparait ne pas être en défaut vis-à-vis de ces vérifications visuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Dispositifs de protection : vérification complète

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'installation effective des dispositifs de protection contre la foudre datant de moins d'un an, l'exploitant apparait ne pas être en défaut vis-à-vis de ces vérifications complètes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Agressions par la foudre : enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> A la date de rédaction du présent rapport, aucune information remontée par l'exploitant n'indique que son site ai été agressé par la foudre ; l'exploitant n'apparaît donc pas être en défaut vis-à-vis de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Agressions par la foudre : remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois
<b>Constats :</b> Non-concerné
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Sécurité / Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 2 > pt 6.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.
<b>Constats :</b> Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 portant sur l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, la conformité à cette prescription s'apprécie au regard des dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail renvoient à une périodicité des vérifications fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture (Article R4226-18 du code du travail).  Cette périodicité est donc prescrite par l'arrêté interministériel (ministère de l'emploi et de la solidarité et ministère de l'agriculture et de la pêche) du 10/10/00 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Contrôle et maintenance installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/10/2000, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.
<b>Constats :</b> L'exploitant a dument fournis les 2 derniers rapports de contrôle électriques (datés des 18/12/2020 et 06/12/2021) ainsi que les compte-rendu de vérification périodique (Q18) associés.  Ces documents concluent que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, et indiquent que ces dangers ont déjà été signalés lors de précédentes visites.  La dernière Q18 présentée est complétée d'indications manuscrites attribuant nominativement l'action de mise en conformité à réaliser, mais sans préciser de délai de réalisation. Elle ne précise pas non plus la personne en charge de vérifier que les actions ont été soldées.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'organiser pour formaliser un outils de suivi de la levée des observations et non-conformités qui apparaissent suite aux vérifications périodiques faites sur ses installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois